

**Unité Départementale de l'Artois**  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturies - Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE  
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **01 DEC. 2023**

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Visite d'Inspection du 16 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**H & G BARBRY**

3965 Rue de la Lys  
62840 SAILLY SUR LA LYS

Références : VT/MM EQUIPE 4-376-2023

Code AIOT : 0007001813

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement H & G BARBRY implanté 3965 Rue de la Lys 62840 SAILLY SUR LA LYS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site. En effet, par courrier du 10 mars 2020, le liquidateur judiciaire Maître DEPREUX, annonçait la cessation d'activité du site en raison de sa liquidation judiciaire. Maître DEPREUX devenant ainsi exploitant du site.

Un mémoire de cessation d'activité a été déposé en septembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- H & G BARBRY
- 3965 Rue de la Lys 62840 SAILLY SUR LA LYS
- Code AIOT : 0007001813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Henri et Georges BARBRY est spécialisée dans :

- le blanchiment (ou la teinture) et la finition de voilage ;
- les traitements pour tissus destinés à des marchés administratifs ;
- la teinture de toiles, principalement pour l'ameublement.

Le site est toujours soumis à Autorisation au titre la rubrique ICPE n°2330 : « Textiles/cuir/peau : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » par Arrêté Préfectoral du 20 juillet 1977.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'Environnement du 10 mars 2020	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

La mise en sécurité est effectuée, les réseaux coupés et les déchets évacués.

Le mémoire de cessation d'activité a été remis en septembre 2023.

Les contrôles complémentaires recommandés par la société GALTIER (eaux souterraines et qualité de l'air) ainsi que les travaux de remise en état (curage des boues et décapage de la zone de stockage des fûts vides) sont à réaliser par l'exploitant sous six mois.

## 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'Environnement du 10 mars 2020
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une Installation Classée soumise à Autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :  1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;  2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;  3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;  4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.  Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

**Constats :**

Les conclusions de la dernière visite d'Inspection du 7 juillet 2022 étaient les suivantes :

L'exploitant, Maître DEPREUX, a procédé à la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-39-1. du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité.

Des investigations complémentaires restent à mener. L'exploitant remettra sous six mois un mémoire de réhabilitation du site conformément à l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Au jour de la visite du 16 novembre 2023, les constats sont les suivants :

- un mémoire de cessation d'activité a été remis le 29 septembre 2023 ;
- il reprend les conclusions des évaluations phases 1 et 2 menées par la société GALTIER en 2020 et 2021 à savoir des impacts de pollution modérés à élevés dans les sols au droit de l'ancienne zone de stockage de fûts vides et une pollution aux hydrocarbures des boues des bassins de décantation ;
- les teneurs élevées en trichloroéthylène et en chlorure de vinyle mesurées dans le milieu des eaux souterraines proviendraient d'une source extérieure au site. En effet, le trichloroéthylène a été mesuré en amont hydraulique et le chlorure de vinyle en aval, suivant le processus de dégradation de ces composés.

A la suite du mémoire de cessation, la société GALTIER émet donc plusieurs recommandations :

- la réalisation d'un contrôle complémentaire de la qualité des eaux souterraines en période de basses eaux théoriques (période estivale). Celui-ci permettra notamment de définir le sens d'écoulement des eaux souterraines au cours de l'année et de suivre l'évolution des teneurs en solvants chlorés ;
- en raison de la présence de polluants volatils dans les sols et eaux souterraines, la réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) afin de vérifier la compatibilité des teneurs observées dans les milieux avec l'usage industriel. Pour ce faire, des mesures de la qualité de l'air au droit du site pourront être réalisées. Ces mesures pourront comprendre cinq à six prélèvements d'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les paramètres à analyser porteront sur les composés organohalogénés volatils et le mercure ;
- le curage et l'évacuation des boues des bassins de décantation des effluents industriels. Les déchets ainsi produits devront être évacués en filière adaptée. L'estimation des déchets à évacuer est d'environ 1 600 à 1 700 tonnes.
- un décapage superficiel des sols au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts vides. Cette zone représente une surface égale à 27 m<sup>2</sup> (6m x 4,5m). Les excavations devront être réalisées jusqu'à environ un mètre de profondeur. Cela représente environ 50 tonnes de terres polluées à éliminer en biocentre.

Les contrôles complémentaires recommandés par la société GALTIER (eaux souterraines et qualité de l'air) ainsi que les travaux de remise en état (curage des boues et décapage de la zone de stockage des fûts vides) sont à réaliser par l'exploitant sous 6 mois.

**Type de suites proposées : Sans suite**